



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014251-0005 du 8 septembre 2014

**Actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 décembre
2009, autorisant la société H. REYNAUD & FILS à
exploiter une usine de production et de
commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et
de bases parfumantes sur la commune de SAINT
DIDIER**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2920),

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2921),

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société H. REYNAUD & FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER,

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 juin 2014 suite à la visite d'inspection du 11 avril 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les installations de compression et réfrigération, précédemment classées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature, ne sont plus classables au regard de la modification de ladite nomenclature établie par le décret n° 2010-1700 susvisé,

CONSIDERANT que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, relevant précédemment du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921-1-b, sont classables au titre de la rubrique 2921-b, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2013-1205 susvisé, et doivent de fait respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

CONSIDERANT que dans ces conditions les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 doivent tenir compte de ces évolutions réglementaires et être ainsi actualisées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRETE

Article 1

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

1.1. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment A : 120 m ³ Bâtiment B : 5 m ³ Bâtiment C : 45 m ³ Bâtiment D : 135 m ³ Cuves enterrées : 6,4 m ³ Capacité équivalente totale 311,4 m³	A
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). A. Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Bâtiment A : production par mélange à froid des arômes alimentaires Quantité équivalente de liquides inflammables : 39,3 m ³ soit 35 t Bâtiment C : production par mélange à froid de bases parfumantes Quantité équivalente de liquides inflammables : 25,1 m ³ soit 22,3 t Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 64,4 m³ soit 57,3 t	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Bâtiment B Atelier résinoïdes : Ø Réacteur : 1 300 l Ø Batteuse : 3 850 l Ø Cuve : 5 000 l Stockage : 3 m ³ Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 13,15 m³ soit 11,7 t	A
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques 1) la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Bâtiment B Distillation moléculaire : 2 cuves de 300 litres unitaires traitant au maximum 1,5 t/j Rectification sur colonne Sulzer : 2 cuves de 1 000 litres unitaire et 1 cuve de 500 l traitant 1 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
		Extraction alcoolique : 3 cuves de 350, 1 000 et 1 500 l traitant 1 t/j Capacité de production totale : 3,5 t/j	
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Seuils :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p>	<p>Chaudières</p> <p>Bâtiment A : 299 kW</p> <p>Bâtiment B : 1 708 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2 007 kW</p>	D
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	<p>Tour de refroidissement à circuit ouvert de puissance 1 856 kW</p>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT DIDIER, parcelles n° 851, 854, 855, 859, 1339, 1340, 1341 et 1342 de la section A du cadastre.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 sont applicables aux installations exploitées par la société REYNAUD, selon les modalités d'application aux installations existantes, et en remplacement des prescriptions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ST DIDIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Saint-Didier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 08 SEPT 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée